

ARTICLE 21 : QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS Sont inhabiles à siéger à titre d'administrateur de la Fédération : • Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction; • Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organisme lié à l'organisation par une entente de biens ou de services; • Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêt; • Les employés salariés de la Fédération incluant le Directeur général; • Les personnes n'ayant pas le statut de membre ordinaire ou honoraires de la Fédération.	ARTICLE 21 : QUALITÉS DES ADMINISTRATEURS Sont inhabiles à siéger à titre d'administrateur de la Fédération : • Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction; • Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organisme lié à l'organisation par une entente de biens ou de services; • Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêt; • Les administrateurs qui n'ont pas signé l'engagement à se conformer au code d'éthique des administrateurs voir https://www.fqechecs.qc.ca/pj/documents/directeurfqe/20250305/Code-ethique-administrateurs.pdf . • Les administrateurs qui possèdent des antécédents judiciaires. Note : la procédure normale consiste à vérifier les antécédents judiciaires des candidats avant l'élection. Les administrateurs problématiques étant filtrés et retiré des bulletins de vote avant l'élection. • Les employés salariés de la Fédération incluant le Directeur général; • Les personnes n'ayant pas le statut de membre ordinaire ou honoraires de la Fédération.
--	--

Annexe 1

Note concernant les antécédents judiciaires : la Fédération est plus sévère que la normale.

Comment gérer un antécédent judiciaire au CA ?

Avoir un antécédent judiciaire ne disqualifie pas d'office un candidat. L'évaluation réglementaire doit se baser sur la **règle du lien connexe** :

Critère d'évaluation	Application pratique au sein d'un OBNL
Lien avec la fonction	On évalue si l'infraction commise a un rapport direct avec les responsabilités de l'administrateur.
<i>Exemple non compatible</i>	Un antécédent de fraude ou de crimes économiques est incompatible avec le poste de trésorier ou d'administrateur gérant les finances.
<i>Exemple non compatible</i>	Un antécédent d'infraction à caractère sexuel ou violent est incompatible avec un OBNL œuvrant auprès de clientèles vulnérables (enfants, personnes âgées).
<i>Exemple compatible</i>	Une infraction mineure ou sans aucun rapport avec la gestion de l'organisme (ex: une infraction routière lointaine) ne peut justifier l'exclusion d'un candidat.